

2589 s

CPE: la reconnaissance passe par des actes !

A l'heure où s'ouvrent les discussions sur le métier, force est de constater que certaines questions cruciales ne semblent pas vouloir être abordées par le MEN : les obligations réglementaires de service, de même que la rémunération ne sont qu'effleurées. Comment, dans ce cadre-là, prétendre actualiser notre circulaire de missions ? Historiquement, la mise en place de l'ARTT en 2002 ne s'est pas accompagnée des créations de postes causant ainsi une surcharge de travail. De plus, l'arrêté d'application mal ficelé, est générateur de souffrances, voire de conflits, tant la prise en compte des horaires ainsi que des dépassements est problématique... Nombre de collègues sont contraints sur un emploi du temps minuté de 36h40 sans récupération des dépassements, ne disposent parfois que de 20 mn pour déjeuner ou au contraire voient leur journée artificiellement découpée au mépris des personnels et du travail effectué auprès des élèves et des équipes.

Quid de la reconnaissance du métier dans ces conditions ?

Le CPE doit bénéficier d'un cadre de travail clair et objectif, qui ne peut être soumis aux pressions des hiérarchies locales. A ce titre, la publication d'une circulaire nationale d'application sur le temps de travail incluant la question des dépassements est incontournable. Mais le respect des obligations réglementaires de service ne peut s'affranchir des conditions dans lesquelles le métier s'exerce. Le nombre d'élèves à prendre en charge est décisif, tant pour la qualité du suivi éducatif que pour la quantité de ce travail. Cette charge souvent excessive est chronophage et génératrice de frustrations professionnelles qui disent l'urgence d'une réflexion institutionnelle sur le ratio d'élèves à suivre pour un CPE. C'est pourquoi une norme nationale d'implantation des postes en fonction d'un nombre d'élèves ou de classes maximum à prendre en charge apparaît comme indispensable.

Cadre A, concepteur de son métier, le CPE doit disposer d'une autonomie professionnelle reconnue, que ce soit dans ses choix éducatifs ou dans les actions à mettre en œuvre dans le cadre du projet d'établissement. Enfin, la rémunération des CPE doit clairement être posée afin que le décrochage salarial par rapport aux enseignants soit comblé (alignement de l'ISOE, part modulable ou NBI en fonction des effectifs,...), que les missions complémentaires à l'activité principale puissent être rémunérées (réfèrent décrochage, ...) et que le bénévolat ne soit plus la règle !

Carole Samouiller, Mohamed Atia, Yves Bourelly
S3 d'Aix-Marseille